

## DELIBERATION CA029-2017

Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;  
Vu les statuts et r glements de l'Universit  d'Angers ;

Vu les convocations envoy es aux membres du conseil d'administration le 3 mai 2017.

■ **Objet de la d lib ration** : Dispositif de r mun ration des intervenants ponctuels

**Le conseil d'administration r uni le 11 mai 2017 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :**

Le dispositif de r mun ration des intervenants ponctuels est approuv .

La d cision est adopt e   l'unanimit  avec 27 voix pour.

Cette d lib ration abroge et remplace la d lib ration CA 020-2015.

Fait   Angers, le 12 mai 2017

**Christian ROBL DO**

*Pr sident de l'Universit  d'Angers*



La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  et mis en ligne le **22 mai 2017**

**RÉMUNÉRATION DES INTERVENANTS PARTICIPANT À TITRE ACCESSOIRE  
AUX ACTIVITES DE L'UNIVERSITÉ D'ANGERS**

Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 Arrêté du 7 mai 2012 Arrêté du 9 août 2012	Type de formation	Définition	Montant horaire réglementaire	Proposition de l'Université d'Angers
Art.2	Formation théorique avec exercices d'application	Formation comportant un enseignement à la fois théorique et pratique	30 € à 50 €	<b>Taux de l'heure TD</b> 41,41 € / heure (tarif en vigueur au 01/02/2017). <b>Limité à 10 h fractionnables par année universitaire</b>
	Conférences occasionnelles	Conférences animées par des personnalités dont la compétence est reconnue publiquement	80 € à 150 €	<u>Conférencier</u> : 150 € / heure <b>Limité à 4h par année universitaire</b> <b>Ce taux horaire est fractionnable</b>
	Conférences exceptionnelles	Conférences animées par des personnalités n'appartenant pas au MENESR reconnues pour leur expertise caractérisée par leur rayonnement au niveau national ou international, leur notoriété ou leurs publications	150 € à 250 €	<u>Conférencier hors MENESR</u> : 250 € / heure <b>Limité à 4h par année universitaire</b> <b>Ce taux horaire est fractionnable.</b>
<b>Art 8</b>	C2I	Prise en charge du dossier	<b>4€ à 8 € par candidat</b>	<u>4,35 € par candidat</u>
	C2i	Correction copie	<b>1,50€ à 2,30 € par copie</b>	<u>2,30 € par copie (1 correction = 3 copies )</u>
Art.3	L'agent qui exerce à titre principal une activité de formation ne peut prétendre au bénéfice d'une indemnité de formation au titre de l'article 2 dès lors qu'il exerce cette activité dans le même établissement. Les enseignants de l'UA sont donc exclus du champ d'application de l'article 2.			
<b>Cadre propre à l'Université d'Angers</b> <b>Article L 712-3 code de l'éducation</b>	Collaboration occasionnelle dans le cadre d'une mission de service public	Experts		<u>De niveau national</u> : 150 € / demi-journée <u>De niveau international</u> : 500 € / demi-journée <b>Limité à 20 demi-journées par année universitaire</b>